

**Règlement-taxe sur l'enlèvement et le traitement des immondices
Règlement-taxe sur l'évacuation des eaux usées et pluviales**

IMMONDICES

Article 1^{er}

Il est établi, pour l'exercice d'imposition 2026, une taxe communale annuelle sur l'enlèvement et le traitement des immondices.

Sont visés l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers, des déchets ménagers assimilés ainsi que les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages spécifiquement collectés par la commune.

Article 2

La taxe est due, qu'il y ait ou non recours effectif audit service d'enlèvement, par :

1. Le membre du ménage identifié comme étant le chef de ménage dans le Registre de la Population ou au Registre des étrangers au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.
Un « ménage » est constitué soit par une personne vivant habituellement seule, soit par deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par des liens de parenté, occupent habituellement un même logement et y vivent en commun.
A défaut de paiement à l'échéance, la taxe pourra être recouvrée sur les biens du(des) codébiteur(s) suivant(s) : les membres qui faisaient partie du ménage du chef de ménage au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.
2. Les seconds résidents, à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement, ne sont pas, au même moment, inscrites pour ce logement au Registre de la population ou au Registre des étrangers.
A défaut de paiement à l'échéance, la taxe pourra être recouvrée sur les biens du(des) codébiteur(s) suivant(s) : en cas de mise en location du logement, le propriétaire de la seconde résidence mise en location.
3. Toute personne physique ou morale ou par les membres de toute association exerçant, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, une activité à titre principal ou complémentaire, de quelque nature qu'elle soit : profession libérale, commerciale, agricole, industrielle, de services ou autres, pour chaque lieu d'activité.
Par « lieu d'activité », il convient d'entendre le siège social et/ou l'unité d'établissement de l'activité professionnelle.
La taxe est due autant de fois qu'il y a de numéros d'entreprise distincts inscrits à la Banque Carrefour des Entreprises au sein d'un même immeuble ou d'une même partie d'immeuble et par lieu d'activité.
A défaut de paiement à l'échéance, la taxe pourra être recouvrée sur les biens du(des) codébiteur(s) suivant(s) : les membres qui faisaient partie de la société/association au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

En cas de coïncidence entre le domicile privé d'un ménage et le siège social et/ou l'unité d'établissement d'une activité professionnelle, il sera dû la taxe au taux 'ménage' ainsi qu'une taxe supplémentaire à un taux réduit, par activité professionnelle.

Article 3

La taxe est fixée comme suit :

- 120 € pour les ménages composés d'une personne.
- 160 € pour les ménages composés de plus d'une personne et les seconds résidents.
- 190 € pour les commerçants, les indépendants, les personnes exerçant une profession libérale, etc.

En cas de coïncidence entre le domicile privé d'un ménage et le siège social et/ou l'unité d'établissement d'une activité professionnelle (siège social et/ou unité d'établissement), la taxe s'établira comme suit :

- 120 € pour les ménages composés d'une personne + 30 € par activité professionnelle.
- 160 € pour les ménages composés de plus d'une personne + 30 € par activité professionnelle.

EAUX USEES

Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices d'imposition 2026 à 2031, une taxe communale annuelle sur l'évacuation des eaux usées et pluviales.

Par « évacuation des eaux usées », il convient d'entendre toute possibilité de recueillement des eaux usées et épurées pour les évacuer vers un collecteur d'égouts, d'aqueducs, filets d'eau, fossés, rivières, ruisseaux.

L'élimination des eaux usées par faux puits ou dispersion dans le sol, l'existence d'une fosse septique, d'une station d'épuration ou de tout autre dispositif de liquéfaction, décantation etc., ne dispense pas du paiement de la taxe.

Article 2

La taxe est due par :

1. Le membre du ménage identifié comme étant le chef de ménage dans le Registre de la Population ou au Registre des étrangers au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.
Un « ménage » est constitué soit par une personne vivant habituellement seule, soit par deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par des liens de parenté, occupent habituellement un même logement et y vivent en commun.
A défaut de paiement à l'échéance, la taxe pourra être recouvrée sur les biens du(des) codébiteur(s) suivant(s) : les membres qui faisaient partie du ménage du chef de ménage au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.
2. Les seconds résidents, à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement, ne sont pas, au même moment, inscrites pour ce logement au Registre de la population ou au Registre des étrangers.
A défaut de paiement à l'échéance, la taxe pourra être recouvrée sur les biens du(des) codébiteur(s) suivant(s) : en cas de mise en location du logement, le propriétaire de la seconde résidence mise en location.
3. Toute personne physique ou morale ou par les membres de toute association exerçant, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, une activité à titre principal ou complémentaire, de quelque nature qu'elle soit : profession libérale, commerciale, agricole, industrielle, de services ou autres.
A défaut de paiement à l'échéance, la taxe pourra être recouvrée sur les biens du(des) codébiteur(s) suivant(s) : les membres qui faisaient partie de la société/association au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition et/ou par la seconde entreprise établie depuis le plus longtemps à l'adresse d'imposition.

Occupant à quelque fin que ce soit tout ou partie de l'immeuble.

Article 3

La taxe est fixée à 66,00 € par immeuble bâti.

Lorsque le bien immobilier visé à l'article 1^{er} est un immeuble à appartements, la taxe est fixée à 66,00 € par appartement.

Lorsqu'à la même adresse se trouvent plusieurs ménages et/ou entreprises, une seule taxe sera enrôlée.

Article 4

Lorsque plusieurs ménages et/ou entreprises se trouvent à la même adresse, une déclaration écrite de désignation du contribuable de la taxe sera envoyée à l'Administration communale avant le 31 janvier de l'année de l'enrôlement.

Par cette déclaration, un des ménages et/ou une des entreprises se trouvant à la même adresse se désignera comme contribuable de la taxe pour l'adresse à laquelle il se situe.

La déclaration de désignation du contribuable de la taxe reste valable pour les années ultérieures à défaut de changement dans la composition de ménage et/ou dans les statuts de

Article 4

La taxe n'est pas applicable :

- Aux organismes dépendant de l'Etat, de la Province, de la Ville de l'autorité nationale d'un pays étranger. Toutefois, si les immeubles abritant ces organismes contiennent des logements privés destinés à l'usage personnel ou professionnel de leurs agents et/ou a fortiori d'autres personnes, la taxe sera due par le ou les ménages ainsi logés.
- Aux personnes bénéficiant du revenu d'intégration sociale ; la demande d'exonération devant être justifiée par une attestation émanant du Centre Public d'Action Sociale.
- Aux personnes séjournant au sein d'une résidence-service, d'une maison de repos/home, d'un centre d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit, d'un centre de soin de jour ou d'un asile depuis le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ; sur base d'une attestation de la Direction de l'établissement.

Article 5

Toute demande de dégrèvement de la taxe doit être introduite annuellement, accompagnée des documents probants, auprès de l'Administration communale.

l'entreprise. La déclaration est signée, à peine de nullité, par les chefs de ménage et/ou représentants légaux de l'entreprise.

En cas de non-déclaration écrite avant le 31 janvier, l'Administration communale enrôlera le ménage et/ou l'entreprise dont la domiciliation et/ou le début de l'activité est le plus ancien.

Article 5

La taxe n'est pas applicable :

- Aux organismes dépendant de l'Etat, de la Province, de la Ville, de l'autorité nationale d'un pays étranger. Toutefois, si les immeubles abritant ces organismes contiennent des logements privés destinés à l'usage personnel ou professionnel de leurs agents et/ou a fortiori d'autres personnes, la taxe sera due par le ou les ménages ainsi logés.
- Aux personnes séjournant au sein d'une résidence-services, d'une maison de repos/home, d'un centre d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit, d'un centre de soin de jour ou d'un asile depuis le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ; sur base d'une attestation de la Direction de l'établissement.

ARTICLES COMMUNS AUX DEUX RÈGLEMENTS :

Article 6

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 7

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8 bis du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, une sommation de payer sera adressée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 9

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données personnelles (RGPD) :

- Responsable du traitement : la Ville du Roeulx.
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la présente taxe.
- Catégorie(s) de données : données d'identification
- Durée de conservation : la Ville du Roeulx s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite.
- Méthode de collecte : au cas par cas en fonction de la taxe.
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des Impôts sur les Revenus ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 10

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation (*concernant le règlement-taxa immondiées uniquement, celui-ci est également transmis au SPW, Agriculture, Ressources naturelles et Environnement - Département du sol et des déchets*).

Article 11

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

*** Les règlements complets peuvent être consultés auprès du service des Finances de la Ville du Roeulx pendant les heures d'ouverture du bureau ou sur le site internet : www.deliberations.be/le-roeux.**

INFOS PRATIQUES

Un plan de paiement →

Demande à introduire uniquement par courrier postal à l'adresse : Ville du Roeulx, cellule Taxes, Grand' Place 1, 7070 Le Roeulx ou par mail à l'adresse suivante : taxes@leroeulx.be, en indiquant vos coordonnées complètes et le nombre de mensualités souhaitées.

Un renseignement →

Toute demande de renseignement complémentaire peut être sollicitée par courrier postal ou par mail aux adresses ci-avant ou par téléphone, pendant les heures d'ouverture du bureau, au 064/31.07.51.

Une contestation →

En cas de désaccord avec la taxe, il vous est loisible d'adresser une réclamation officielle auprès du Collège communal de la Ville du Roeulx selon les modalités reprises au recto de l'avertissement-extrait de rôle.